

## RESUME DE GARANTIES

### PERSONNEL ENSEIGNANT ET DE DOCUMENTATION REMUNERE PAR L'ÉTAT ET RELEVANT DU REGIME SPECIAL DES FONCTIONNAIRES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>OPTION 1</b> <sup>1</sup>	
<b>» CAPITAL DÉCÈS</b> - Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Capital décès de base</li> <li>· Majoration par personne à charge:</li> </ul>	200 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup> 100 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup>
<b>OPTION 2</b> <sup>1</sup>	
<b>» CAPITAL DÉCÈS</b> - Participant quelle que soit sa situation de famille au moment du décès :  -Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Jusqu'à 5 ans inclus</li> <li>· De 6 à 15 ans inclus</li> <li>· De 16 à 22 ans inclus (si poursuite d'études)</li> </ul>	200 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup>  6 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup> 9 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup> 12 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup>
<b>» DOUBLE EFFET</b>	100 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup>
<b>» INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b> <sup>3</sup>	200 % du traitement annuel brut de référence <sup>2</sup>
<b>» INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	
- Franchise  - Montant de l'indemnité journalière  <b>» INVALIDITÉ TEMPORAIRE reconnue et indemnisée comme telle par l'Administration et après classement par la Commission Académique de Réforme</b>  - Montant de la rente  <b>» INCAPACITÉ PERMANENTE reconnue et indemnisée comme telle par l'Administration et après classement par la Commission Académique de Réforme</b>  - Montant de la rente :	expiration de la période de plein traitement  92 % du traitement net <sup>4-5</sup>  92 % du traitement net <sup>5-6</sup>  92 % du traitement net <sup>7-8</sup>

- 1 -- au moment du décès du participant, tout enfant bénéficiaire de la majoration pour personne à charge ou son représentant légal peut choisir entre l'option 1 et l'option 2
- 2 -- traitement indiciaire brut + indemnités + supplément familial + part fixe ISO
- 3 – En cas de classement en 3ème groupe par la Commission Académique ou d'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie
- 4 -- sous déduction des allocations, indemnités et rémunérations versées par l'Etat.
- 5 -- En cas de reprise du travail à temps partiel à titre thérapeutique, la garantie de revenu passe de **92 %** à **100 %** du traitement net
- 6 -- sous déduction de l'allocation temporaire d'invalidité et de la rémunération d'une éventuelle activité professionnelle. La majoration spéciale versée au titre de l'assistance d'une tierce personne n'est pas déduite
- 7 -- sous déduction de l'allocation d'incapacité permanente et des avantages de retraite du RETREP ou de l'ATCA
- 8 – En cas de reprise d'une activité d'une durée au moins égale au quart du temps complet de sa nouvelle catégorie professionnelle, le participant percevra une indemnisation nette égale à **100 %** du traitement net antérieur revalorisé, allocation d'incapacité permanente et rémunération de son activité professionnelle comprises